

Valspar Corporation : Code de conduite du Fournisseur :

Valspar Corporation attache beaucoup d'importance aux relations commerciales qu'elle entretient avec ses fournisseurs. Un aspect important de ces relations est l'assurance que nos fournisseurs mettent tout en œuvre pour défendre les valeurs éthiques fondamentales qui régissent la façon dont Valspar mène ses propres activités, dont le traitement juste et équitable des employés et la conformité avec les lois locales, nationales et internationales. Beaucoup de ces principes sont énoncés dans notre Code de déontologie et notre Politique de Conduite Professionnelle que chaque employé Valspar ainsi que tous les partenaires commerciaux de Valspar (y compris les fournisseurs), à travers le monde, sont tenus de respecter. Ce Code de Conduite des fournisseurs énonce nos attentes vis-à-vis de nos fournisseurs. Les fournisseurs sont tenus de lire le Code de déontologie, de conduite professionnelle et le Code de Conduite du fournisseur Valspar et de prendre les mesures appropriées pour s'y conformer.

- 1. Conflits d'intérêts.** Le Code de Déontologie et la Politique de Conduite Professionnelle de Valspar interdisent aux employés d'agir de manière conflictuelle ou qui en a l'apparence vis-à-vis de leurs obligations et cela pour le plus grand intérêt de Valspar. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils agissent de façon appropriée avec ce mandat. Les fournisseurs ne doivent pas offrir aux employés d'indemnisation ou d'opportunité financière aux employés de Valspar qui pourrait être contraire aux intérêts de Valspar. De même, les relations personnelles ne doivent pas influencer de manière particulière les décisions commerciales. Si un fournisseur a des questions concernant les attentes de Valspar à cet égard, celui-ci doit s'entretenir avec Valspar ou s'assurer que l'employé Valspar s'en charge.
- 2. Cadeaux, Repas et Divertissements.** Les fournisseurs ne sont pas autorisés à offrir, donner ou recevoir des cadeaux, de l'argent ou équivalent à ou d'un employé ou représentant de Valspar quel qu'il soit. Les cadeaux d'entreprise ou les gratifications de valeur nominale ne sont acceptables seulement si ceux-ci (i) sont conformes au Code Déontologique et au Code de Conduite Professionnelle de Valspar et à la politique de Valspar sur les cadeaux et les divertissements à l'international; (ii) sont offerts dans le cadre de la Loi; (iii) sont normaux et habituels dans les circonstances; et (iv) servent un objectif commercial légitime. Si un fournisseur a des questions concernant la pertinence d'un cadeau d'entreprise ou autre, il doit d'abord en parler au destinataire, au responsable du destinataire ou au département juridique de Valspar.
- 3. Pots de vin et tentatives de corruption.** Les pots de vins et tentatives de corruption auprès ou pour le compte de Valspar sont strictement interdits et le non-respect de cette règle constituerait un motif de résiliation immédiate de la relation commerciale. Les fournisseurs traitant avec Valspar sont tenus de respecter l'US Foreign Corrupt

Practices Act (FCPA), le UK Bribery Act, et toute autre loi internationale contre la corruption pouvant s'appliquer.

- 4. Confidentialité.** Les fournisseurs sont tenus de comprendre et respecter la nécessité de protéger les informations confidentielles de Valspar. Tout fournisseur nécessitant un accès aux informations confidentielles ou exclusives de Valspar dans le cadre des relations commerciales en cours doit établir un accord de confidentialité avec Valspar, mettre en place des procédures appropriées pour maintenir la confidentialité et divulguer sur demande les mesures prises pour assurer la confidentialité. Les fournisseurs ne sont pas autorisés à effectuer des transactions de titres ou encourager les autres à le faire après avoir obtenu des informations exclusives ou confidentielles auprès de Valspar. Si un fournisseur estime qu'il a obtenu par inadvertance ou par erreur des informations privilégiées, confidentielles ou exclusives de Valspar, il doit immédiatement aviser Valspar et éviter d'agir sur la base de ces informations ou de les distribuer.
- 5. Conditions de travail.** Valspar s'efforce de traiter ses employés respectueusement, avec équité, et dans le respect de toutes les lois applicables au travail dont les interdictions nationales et internationales sur l'esclavage, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction de faire travailler les enfants et la traite des êtres humains. Les fournisseurs en matières premières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les matériaux qu'ils fournissent à Valspar ne sont pas le fruit du travail des enfants, d'une main d'œuvre forcée ou en lien avec la traite des êtres humains et sont censés coopérer avec tout effort entrepris par Valspar visant à constater le respect de ces conditions, y compris mais sans s'y limiter aux demandes de renseignements écrites ou de vérifications de l'installation.
- 6. Gérance Environnementale.** Grâce à l'innovation produit, l'amélioration des procédés et la sensibilisation du client, Valspar met tout en œuvre pour minimiser son impact sur l'environnement. Valspar exerce son activité dans le respect des lois environnementales applicables et des réglementations et s'attend au même engagement de la part de ses fournisseurs.
- 7. Minéraux de conflits.** Tout fournisseur fournissant à Valspar des matériaux dérivés de ou contenant des minéraux de conflits¹ doivent en informer Valspar et doivent certifier que les matériaux « ne sont pas liés au conflit en RDC », comme le stipule la Commission Américaine des Titres et des Changes (U.S. Securities and Exchange Commission), ainsi que pour les matériaux dérivés de métaux recyclés ou de récupération. Les fournisseurs

¹ Selon le Dodd–Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010, les « minéraux de conflits » sont la cassitérite, la colombite-tantalite (coltan), l'or, la wolframite ou leurs dérivés. Voir la Section 13(p) du Securities Exchange Act de 1934 et les Règlements de la SEC aux parties 240 et 249b du titre 17 du Code des Règlements Fédéraux.

sont tenus de coopérer pleinement avec toute enquête de la part de Valspar visant à confirmer le statut d'un minéral de conflit fourni à Valspar quel qu'il soit.

- 8. Signaler les mauvais comportements éventuels.** Toute constatation de mauvaise conduite de la part d'un employé de Valspar ou de toute personne agissant au nom de Valspar devrait être signalée à la société. Pour signaler tout problème de conduite, les fournisseurs doivent prendre contact avec le Département Juridique de Valspar au 1-612-851-7306. Les signalements de bonne foi de comportements suspects sont attendus et cela n'entravera en rien les relations commerciales du fournisseur avec Valspar. Toutefois, si Valspar venait à apprendre qu'un fournisseur n'a pas signalé de violations du Code de Conduite du fournisseur dont il avait connaissance, ce manquement constituerait alors un motif de cessation de la relation commerciale.

Pour tous renseignements ou questions, veuillez envoyer un courriel à vendoringquiries@valspar.com